

RÈGLEMENT NUMÉRO 506-1-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 506-2016 CONCERNANT LA PRÉVENTION EN MATIÈRE D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jude doit, aux termes de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, collaborer à la mise en place d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'ensemble des dispositions légales en vigueur;

CONSIDÉRANT notamment qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2017 et qu'un projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance du 2 octobre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

PARTIE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 506-1-2017 modifiant le règlement numéro 506-2016 concernant la prévention en matière d'incendie et a pour objet d'établir des dispositions portant sur les bornes d'incendie publiques.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 9. **BORNE D'INCENDIE PUBLIQUE** est modifié en y ajoutant les articles suivants:

9.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, la directrice générale ou le directeur sont responsables de l'application des dispositions du présent article.

9.2 INFRACTION

Constitue une infraction et est passible des sanctions prévues au présent règlement, tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et passible des sanctions prévues au présent règlement.

9.3 CONSTRUCTION

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

9.4 ESPACE LIBRE

Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,5 mètre doit être maintenu autour d'une borne d'incendie et de son poteau indicateur pour ne pas nuire à son utilisation.

9.5 NEIGE

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur une borne d'incendie.

9.6 UTILISATION

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, ou toute personne autorisé par le conseil municipal, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

9.7 ALTÉRATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Fait à Saint-Jude, le 13 novembre 2017.

Yves de Bellefeuille, maire

Nancy Carvalho, directrice générale et secrétaire-trésorière

02-10-2017	Avis de motion
02-10-2017	Adoption du premier projet de règlement
13-11-2017	Adoption du règlement
14-11-2017	Avis d'entrée en vigueur